

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-10 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	62 DH	38 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Office national des résistants.**

Décret royal n° 269-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants 450

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1969-1970.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2942, du 19 mars 1969, page 348 450

TEXTES PARTICULIERS**Architecte. — Autorisation d'exercer.**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 194-69 du 4 avril 1969 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 451

P.T.T. — Fermeture d'un poste de correspondant postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 193-69 du 4 avril 1969 portant fermeture définitive d'un établissement postal 451

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Arrêté du ministre de la justice n° 185-69 du 6 mars 1969 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des commissaires judiciaires au titre des années 1968, 1969 et 1970 451

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 186-69 du 17 mars 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) .. 451

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 452

Admission à la retraite 452

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 452

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mars 1969 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 453

Avis de découvertes d'épaves maritimes (premier trimestre 1968) 453

SUMARIO

Páginas

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 185-69, de 13 de marzo de 1969, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de administradores de sexta categoría 455

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 177-69, de 13 de marzo de 1969, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos 455

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 178-69, de 15 de marzo de 1969, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos especializados 455

AVISOS Y COMUNICACIONES

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de marzo de 1969. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 455

Aviso a los importadores y exportadores n.º 902 456

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular húngara 459

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 269-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté l'Issan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 5 et 9 du dahir susvisé n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Il est créé, sous la dénomination de « Office national des anciens résistants et anciens combattants », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre de l'Intérieur. »

« **Article 2.** — L'office a pour mission de veiller Il a notamment pour attribution :

« 6° D'une manière générale d'assurer à par la reconnaissance de la Nation.

« L'action de l'office s'exerce en faveur :

« 1° Des anciens résistants titulaires de la carte de résistant délivrée en vertu du dahir n° 1-59-076 du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959) susvisé, de leurs veuves, de leurs ascendants et de leurs descendants, dans la mesure où ces derniers ne bénéficient plus de la législation propre aux pupilles de la nation.

« 2° Des anciens combattants et des anciens militaires marocains issus des Forces armées royales et des armées étrangères titulaires de la carte de combattant ou d'ancien militaire. »

« **Article 3.** — L'office est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant et composé des membres suivants :

- « Un représentant du cabinet royal ;
- « Un représentant du Premier ministre ;
- « Le ministre des finances ou son représentant ;
- « Le ministre de la défense nationale ou son représentant ;
- « Le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant ;
- « Le ministre de la justice ou son représentant ;
- « Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- « Quatre titulaires de la carte de résistant désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur ;
- « Quatre anciens combattants ou anciens militaires désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur ;
- « Deux représentants des ayants droit d'anciens résistants et d'anciens combattants désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur. »

Le conseil d'administration se réunit à la diligence...

(La suite sans modification.)

« **Article 5.** — Le conseil d'administration »

« Etudie toutes les questions qui lui sont soumises par son président, notamment à la demande du directeur. »

« **Article 9.** — Les dépenses de l'office se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

« Les dépenses ordinaires comprennent :

« 1° Les frais d'administration de l'office ;

« 2° Les subventions, allocations et secours aux anciens résistants et anciens combattants et à leurs ayants droit. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2942, du 19 mars 1969, page 348.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, n° 157-69 du 6 mars 1969 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1969-1970.

Page 351, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

« **ART. 13.** — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, autres que celui de l'Aïn-Marsa qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1969-1970 et autres que celui de l'Anasar pour lequel les conditions de l'exercice de la pêche dans ses eaux sont fixées à l'article 17 ci-après, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes : » ;

Lire :

« **ART. 13.** — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs et autres que celui de l'Anasar pour lequel les conditions de l'exercice de la pêche dans ses eaux sont fixées à l'article 17 ci-après, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes : »

Au lieu de :

« Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit

une demi-journée (matinée), soit du lever du soleil à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites ou dix black-bass au maximum. » ;

Lire :

« Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit une demi-journée (matinée), soit du lever du soleil à 14 heures ou 18 heures (pour le Kefacha) suivant les dispositions du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites ou dix black-bass au maximum. »

Page 352, 1^{re} colonne :

Réserves annuelles :

Au lieu de :

« Oued Tessaout et ses affluents, des sources au radier de la piste allant au Tizi-N-Tedhrate et le confluent de l'oued Ihourouden ; » ;

Lire :

« Oued Tassaout et ses affluents entre le radier de la piste allant à Tizi-N-Fedhrate et le confluent de l'oued Ihourouden. »

TEXTES PARTICULIERS

**Autorisation de porter le titre
et d'exercer la profession accordée à un architecte.**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 194-69 du 4 avril 1969 est autorisé (autorisation n° 205) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Fès : M. Sass Harald, domicilié à Fès, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'École technique supérieure de Munich, le 10 novembre 1961.

Fermeture d'un poste de correspondant postal à Outerbate.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 193-69 du 7 avril 1969 le poste de correspondant postal d'Outerbate (bureau d'attache : Rich) sera fermé définitivement à compter du 16 avril 1969.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 185-69 du 6 mars 1969 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des commissaires judiciaires au titre des années 1968, 1969 et 1970.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 328-68 du 30 avril 1968 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1968, 1969 et 1970 au sein de la 1^{re} commission administrative paritaire relevant du ministre de la justice aura lieu le 7 mai 1969.

ART. 2. — Il sera établi une liste des agents relevant du cadre désigné ci-dessus :

1^{re} commission : commissaires judiciaires.

ART. 3. — Les listes de candidats porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires au moins du cadre.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et devront être déposées au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, le 16 avril 1969 au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 mai 1969 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Cherkaoui Mohamed, président ;

Benabdellah Omar Amine et El Jaï Mohamed, membres.

Rabat, le 6 mars 1969.

ABDELHAFID BOUTALEB.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 186-69 du 17 mars 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 15 mai 1969 au ministère des affaires étrangères à Rabat.

Le nombre des emplois réservés aux anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) au plus tard le 1^{er} mai 1969.

Rabat, le 17 mars 1969.

Pour le ministre
des affaires étrangères,

Le secrétaire général,
MOHAMED SIJILMASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont intégrés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 :

M^{lles} Bencheikroun Fouzia, Bennani Smirès Najia, Chater Fatima, Chergui Rhimou, Cherkaoui Kenza, El Amrani Hafida, El Azhar Aïcha, El Boukhari Fatima, El Fachali Maria, El Idrissi el Amraoui Amina, El Marbouhi Zahra, Essanaani Fatna, Gorfti Achoucha, Hamid Rkia, Hesni Halima, Idrissi Bougrine Fatima, Idrissi Kaitouni Fadila, Idrissi Mansouri Najia, Iguarouane Latifa, Ismaïli Fatima-Zohra, Kecha Habiba, Krari Latifa, Lahlou Amina, Lyoubi Idrissi Khadija, Maghraoui Lalla Khatima, Mamere Fatima, Maouhoub Rhaimia, Mesnaoui Malika, Nazih Rkia, Nokrat Rabia, Olouanazzouz Fatima, Saqout Fatima, M^{mes} Benabdallah Latifa, Benhalima Chafika, Benkirane Naïma, Benmokadlem Ouidad, Bennani Horia, Bouzoubaï Mariya, Chadli Mina, El Mnajja Fatima, Maanni Amina, Majdouli Farida, Oubelchidif Fadma et Raffi Aïcha.

MM. Abou el Araïs el Arbi Allal, Aïssaoui Mohammed, Ajjar Ahmed, Akel Abderrahman, Akhamlich Driss, Ameur Serhir, Alia Mohamed, Bara Mohammed, Bellaftouh Mohammed, Bel Mir Abderrahmane, Bel Mokhtar Abdelhamid, Bel Moqaddam Lahcen, Bel Qorchi Omar, Benabdallah Ahmed, Ben Ahmed Mohamed, Benaini Abderrahmane, Benajiba Abderrahmane, Benarchid Ahmed, Ben Boujema Abdelaziz, Benbousaid Tlençani Ahmed, Ben Cheikh Boujema, Ben Cheikh Senhaji Mohammed, Ben Chemmar M'Hamed, Bencherqui M'Hamed, Benchine Bennaceur, Bendefa Abdelouahab, Bendriss Abdelghaffar, Bendya Abderraouf, Benelkaddi Meki, Benfaraji Mohammed, Benhadache Yahya, Ben Haddou Bouyoune, Ben Haida Abdellah, Benhajji Mohamed, Benhammachi Si Tabar, Benjaber Ali, Benkassou M'Hamed, Ben Khadda Assou, Ben Khajon Abdeslam, Ben Kiran Taïeb, Ben Moussa Fathallah, Bennani Abdelghani, Bennani el Hassan, Bennani Mohamed, Bennani Mohammed, Boutahar Lhoussain, Boutaourt Mohamed, Bouyalaoui Boumediane, Bouyouli Lahcen, Bouzgueni Lahoucine, Bouziani Mohamed, Bouzidi Idrissi Abdelouahed, Bradaï Mohamed, Briha Abdallah, Brigui Abdellah, Brouzi Abdeslam, By Mohammed, Chaâchou Abdelwahed, Chaâli Mohammed, Chafi Ahmed, Chafia el Mostafa, Chahid Mimoun, Chahizzamane Mustapha, Chaïbi Bouazza, Chaïri Ahmed Mohamed, Chakir Abderrahman, Chakir Hmad, Chalal Mohamed, Chanaïi Hammadi, Chaouch Mohammed, Chaouqi Abdessalam, Charaf Abdessalam, Charfa Brahim, Chaltar Ahmida, Chehaïbou Regragui, Cheikh Driss, Chekrar Ahmed, Chenafi Allal, Chentouf Soumati Mohammed, Chergui Mohammed, Chergui Omar, Cherki Rachid, Chouaïb Mohamed Idriss, Dahani Abdelkader, Dahani Saïd, Dahar Ahmed, Dahar Mohamed, Degaf Ahmed, Dilaoui Haddou, Djillali Mohamed, Mohamed Ali, Diliui Abdellah et Doucharaf Lmaïli ;

MM. El Aârassi Brahim, El Abidi Ahmed, El Allouli Abdeslem, El Amrani Ahmed, El Annaz Mohamed, El Asili Ahmed, El Assraoui Abdelkader, El Ayachi Seddik, El Ayoubi Lahcen, El Baraka Marzouk, El Bekkay Mohamed, El Bouazzaoui Mustapha, El Bouti Mohamed, El Ghazi Abdeslam, El Harrou Abdeslam, El Hayani Lahcen, El Hilali Ahmed, El Hilali Jnanini, El Houdi Boudali, El Idrissi Esschley Moulay Ahmed, El Jetti Mohamed, El Jim Mohammed, El Kacimi Hassan, El Kaouachi Chérif, El Khdani Driss, El Khabbaz Abderrahmane, El Khadir Abdellah, El Khalfouni Abdellah, El Khalidi Driss, El Khayari Moulay el Mahdi, El Kouarty Ali, El Khoudri Abdelkader, El Kortbi Mohammed, El Kossaiïb Mohammed, El Kotaïchi Abdallah, El Loghaoui Abdallah, El Louizi Lahcen, El Majdoubi Abdessalam, El Manchari Ahmed, El Mansouri Abdellah, El Marni Brek, El Merabet Abdelkader, El Msejel Abdellah, El Omari el Alaoui Moulay el Mehdi, El Yagoubi Hassan, El Yahyaoui Driss, El Yamlaï Mohamed, El Yemlaï Abdellah, Essaouabi Abbès, Esskale Ahmed, Ettaf Mohammed, Ettaghadouini Mohammed, Ettajani Abdellatif, Ettayebi el Alam, Ezzaouini el Mokhtar, Ezzine Abdelkrim, Ghalloudi al Maïli, Gmira Abdelhamid, Goumna Chlioui, Graoui Ahmed, Habibi Cherki, Halli Ahmed, Hemmi Mohamed, Hennich Hmida, Hermas Mohamed, Ibn Hachem Mohamed, Iborki

Brahim, Idrissi Aouad Mohammed, Idrissi Yahya, Ilhami el Mostafa, Imrharn Salah, Inani Mohammed, Irdane Mostafa, Ismaïli Alaoui Rachid, Itefti Mohamed, Jaïdi Thami, Jamal-Eddine Ahmed, Jamhour Mohamed, Janah Mohammadi, Kassous Miloudi, Katiri Driss, Kazal Hamou, Kehrafane Mohammed, Kermaoui Ahmed, Kesri Mohammadi Mohamed, Khabcha Mohammed, Ktiyeb Mohamed, Laâbid Ali, Laâchrate Mohamed, Labouidya Boujema, Lahchaïchi Mohamed, Lamrini Abdelhay, Latifi Mostapha, Mabtoul Abdelkader, Maddane Abdallah, Mahal Allal, Mahzouli Benaïchir, Majdoul Jilali, Maliki Moulay Abderrahmane, Mandour Driss, Mars Arab, Marzak Mohamed, Mehdi el Miloud, Moubakir Mohamed, Moucharrar Salah, M'Saouri Ahmed, Obbiba Abdelmoula, Ouajih Mohammed, Ouajjou Mohammed, Ouakrim Abdallah, Rahimi Mimoun, Rakik Mohammed, Raoudi Ahmed, Riffi Mohammed, Rihany Mohamed, Sabhi Larbi, Salimi Haïjoub, Salka Ahmed, Samim Mohamed, Saoubou Ahmed, Saoudi Abdelaziz, Sarroukh Ahmed, Tekiout Mohamed, Watki Abdelaziz, Yousfi Kaddour, Zitouni Thami, Zouhaïr M'Hamed et Zouhri Abdellah.

(Arrêtés des 13, 16, 18, 19, 20, 23, 26, 27 septembre et 16 octobre 1968.)

* * *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont r ^{és} et nommées *agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon* du 12 septembre 1968 : M^{lles} El Makhzoumi Najia et Merbah Najat. (Arrêtés du 12 décembre 1968.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite du 31 décembre 1968 : M. Sebbar Boujemaa, agent de service (échelle 1) 4^e échelon. (Arrêté du 14 janvier 1969.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 AVRIL 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Sud, émission n° 5 de 1969 ; Meknès-Badha, émission n° 11 de 1966, émission n° 10 de 1967, émission n° 9 de 1968 et émission n° 8 et 12 de 1969 ; Khenifra, émission n° 1 de 1969 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 2 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émission n° 230 de 1968 et émission n° 231 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 40, 42 et 43 de 1968 et émissions n° 39 et 41 de 1969 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 202 de 1968 et émissions n° 203 et 310 de 1969 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 3 de 1967 et émission n° 4 de 1969 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 11 de 1968 et émission n° 12 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 6 de 1968 et émission n° 10 de 1969 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1968 ; Beni-Enzar, émission n° 1 de 1969 ; Al Hoceïma, émissions n° 2 et 3 de 1969.

LE 10 AVRIL 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 305 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émission n° 233 de 1966, émission n° 236 de 1967,

émission n° 232 de 1968 et émissions n°s 229, 234 et 237 de 1969 ; Beni-Enzar, émissions n°s 2 et 3 de 1969.

LE 20 AVRIL 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, émission n° 8 de 1967 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 19 et 20 de 1965, émissions n°s 14 et 15 de 1966, émission n° 8 de 1967 et émission n° 3 ter de 1968 ; Fès-Fekharine, émission n° 16 bis de 1965 et émission n° 11 de 1966 ; Fès-Ouest, émission n° 7 de 1967 ; Fès-Médina, émission n° 8 de 1967 ; Meknès-Badha, émissions n°s 14 et 15 de 1965, émissions n°s 10 et 12 de 1966, émission n° 7 de 1967 et émission n° 3 ter de 1968 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1966, émissions n°s 7 et 8 de 1967 et émission n° 3 bis de 1968 ; Midelt, émission n° 7 de 1967 et émission n° 3 bis de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 16 de 1965 et émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 16, 19 et 21 de 1965, émissions n°s 12, 13 et 14 de 1966, émission n° 7 ter de 1967 et émission n° 3 (4) de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions n°s 14, 15, 17 et 18 de 1965, émissions n°s 11, 13 et 14 de 1966, émission n° 7 ter de 1967 et émissions n°s 3 bis et 3 ter de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 17 de 1965, émission n° 13 de 1966 et émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1965, émission n° 11 de 1966 et émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—Maârif, émission n° 15 de 1964, émissions n°s 17 et 18 de 1965, émission n° 13 de 1966 et émission n° 3 ter de 1968 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 3 ter de 1968 ; Saff-Port, émission n° 15 de 1965, émission n° 12 de 1966, émission n° 8 de 1967 et émission n° 3 ter de 1968 ; Essaouira, émission n° 13 de 1965, émission n° 9 de 1966 et émission n° 3 bis de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 19 de 1965, émission n° 10 de 1967 et émission n° 3 ter de 1968 ; Tanger, émission n° 12 de 1966 et émission n° 8 de 1967.

LE 20 AVRIL 1969. — *Impôt des patentes* : Fès-Médina, émission n° 3 de 1967 ; Tahala, émission n° 2 de 1967 ; Kenitra-Ouest, émission n° 3 de 1968 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions n°s 2 et 3 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 4 de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1966 et émission n° 2 de 1967 ; Saff-Port, émission n° 8 de 1966.

LE 20 AVRIL 1969. — *Taxe urbaine* : El-Hajeb, émission n° 3 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Azrou, émissions n°s 3 et 5 de 1966, émissions n°s 3 et 4 de 1967 et émissions n°s 2 et 3 de 1968 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968.

LE 20 AVRIL 1969. — *Taxe de licence* : Oujda-Nord, émission n° 1 de 1969 ; Oujda-Sud, émission n° 1 de 1969 ; Jerada, émission n° 1 de 1969 ; Berkane, émission n° 1 de 1969 ; Fès-Médina, émission n° 1 de 1969 ; Taza, émission n° 1 de 1969 ; Tahala, émission n° 1 de 1969 ; Guercif, émission n° 1 de 1969 ; Meknès-Badha, émission n° 3 de 1966, émission n° 3 de 1967 et émission n° 3 de 1968 ; Meknès-Riad, émission n° 2 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Azrou, émission n° 2 de 1968 ; Khenifra, émission n° 1 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émission n° 1 de 1966, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Kenitra-Ouest, émission n° 1 de 1969 ; Kenitra-Est, émission n° 1 de 1969 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1 de 1969 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1969 ; Rabat-Nord, émission n° 1 de 1969 ; Rabat-Oudayas, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1969 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1969 ; Beni-Slimane, émission n° 1 de 1969 ; Berrechid, émission n° 1 de 1969 ; Sellat, émission n° 1 de 1969 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1969 ; Khouribga, émission n° 1 de 1969 ; Beni-Mellal, émission n° 1 de 1969 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1969 ; El-Jadida, émission n° 1 de 1969 ; Saff, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1969 ; Essaouira, émission n° 1 de 1969 ; Tamaran, émission n° 1 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1969 ; El-Kelaâ-des-Srarnha, émission n° 1 de 1969 ; Demnate, émission n° 1 de 1969 ; Quarzazate, émission n° 1 de 1969 ; Agadir, émission n° 1 de 1969 ; Inezgane, émission n° 1 de

1969 ; Tanger, émission n° 3 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Tanger-Médina, émission n° 1 de 1969 ; Tétouan-Nord, émission n° 1 de 1969 ; Tétouan-Sud, émission n° 1 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Asilah, émission n° 3 de 1967 ; Beni-Enzar, émission n° 1 de 1969.

LE 20 AVRIL 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Maârif, émission n° 10 de 1966 et émission n° 10 de 1967 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 9 de 1966, émission n° 5 de 1967 et émission n° 4 de 1968.

LE 20 AVRIL 1969. — *Impôt agricole* : Larache, émissions n°s 1011 à 1015 de 1968 ; Al Horeima, émissions n°s 1016 à 1033 de 1968 ; Tétouan-Nord, émissions n°s 1034 à 1059 de 1968 ; Beni-Enzar, émissions n°s 1060 à 1099 de 1968 ; Taourirt, émissions n°s 1100 à 1115 de 1968 ; Jerada, émissions n°s 1116 à 1130 de 1968 ; Rabat-Nord, émissions n°s 1131 à 1139 de 1968 ; Salé, émissions n°s 1140 à 1143 de 1968 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1144 à 1149 de 1968 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émissions n°s 1150 à 1169 de 1968 ; Kenitra-Est, émissions n°s 1170 à 1180 de 1968 ; Khemissât, émissions n°s 1181 à 1198 de 1968 ; Had-Kourt, émissions n°s 1199 à 1206 de 1968 ; Fès-Médina, émissions n°s 1207 et 1208 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1209 à 1220 de 1968 ; Rommani, émissions n°s 1221 à 1230 de 1968 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1231 à 1236 de 1968 ; Azemmour, émission n° 1237 de 1968 ; El-Jadida, émission n° 1238 de 1968 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1239 et 1240 de 1968 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1241 à 1243 de 1968 ; Berkane, émissions n°s 1244 et 1245 de 1968 ; Tahala, émission n° 1246 de 1968 ; Mohammedia, émission n° 1247 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 1248 de 1968 ; Essaouira, émissions n°s 1249 à 1254 de 1968 ; Khouribga, émission n° 1255 de 1968 ; Benahmed, émission n° 1256 de 1968 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 1257 de 1968 ; Khemissât, émissions n°s 1258 et 1259 de 1968.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
KADIRI ABDELKADER.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de mars 1969).

Au mois de mars 1969 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 130,7.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 26,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 66.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 49.

Avis de découvertes d'épaves maritimes. (premier trimestre 1968)

Quartier maritime de Tanger :

Engin métallique cylindrique probablement « Bouée sonore » portant n° 461 = 66 ; longueur : 1,00 m, largeur : 0,15 cm. Découvert le 6 février 1968 par l'équipage du palangrier « Mohamed » (3-133). Épave déposée au quartier maritime de Tanger.

Quartier maritime de Kenitra :

Une couronne en nylon de couleur verte ; longueur : 65 m, état usagé. Découverte le 29 décembre 1967 par les canotiers Zito Kabour, Znaïdj Mohamed et Miloud Ghazi. Épave déposée à la garde-rie de Mehdiâ.

Quartier maritime de Casablanca :

Une ancre avec chaîne. Découverte le 4 décembre 1967 par M/S « Tazacorte » de nationalité allemande. Épave déposée au bureau des épaves maritimes, jetée Delure, Casablanca.

Un hors-bord rouge en plastique portant le numéro 5 ; caractéristiques : longueur : 3,43 m, largeur : 1,20 m, creux : 0,50 m. Découvert le 5 janvier 1968 par le sardinier « Essalam » (6-44). Épave déposée au C.A.P.I. de Casablanca.

Réservoir à gaz d'équipement peint en blanc et portant les inscriptions suivantes : marque Soretame, 1) - G.C. numéro de fabrication 301.915/1-17, 13 - 10-64 année de fabrication 1964 ; caractéristiques : longueur : 5,00 m, largeur : 3,26 m. Découvert le 20 janvier 1968 par l'équipage du chalutier « Les Sept Frères » (6-498). Épave déposée au bureau des épaves maritimes, jetée Delure, Casablanca.

Ligne de mouillage, avec ancre et plusieurs maillons. L'ancre porte le numéro 5 BV 10864 au 10884 (légèrement effacé). Découverte le 22 février 1968 par le navire « Cap Guir » de la Compagnie chérifienne d'armement. Épave déposée à la 3^e subdivision des travaux publics.

Sous-quartier maritime de Mohammedia :

Un canot de sauvetage pneumatique ; classe I Zodiac FN 10-type RFD 10 places, CA n° 103 ES, numéro de série 0267, charge C.O.II 2,380 kilos plus N II 0,150 kilos. Découvert le 7 mars 1968, déclaré au sous-quartier maritime par la gendarmerie royale d'Aïn-Harrouda. Épave déposée au sous-quartier maritime de Mohammedia.

Quartier maritime de Safi :

Une bouteille à gaz pleine, de couleur jaune orange. Découverte le 2 avril 1968 au large de Safi par M. Bahlouli Miloud. Épave déposée au quartier maritime de Safi.